

LA SELF-DEFENSE ET LA LOI

Quotidiennement, dans la rubrique des faits divers, les médias publient les conséquences parfois dramatiques d'agressions commises par des individus de plus en plus violents et agressifs. Ainsi s'installe puis croît un sentiment général d'insécurité, chaque jour amplifié par de nouvelles affaires. Nombre de nos contemporains n'hésitent plus et cherchent à se protéger en s'armant, en recherchant des techniques d'autodéfense.

Le self-défense a ceci de très particulier qu'elle se pratique dans la rue et donc en dehors des salles d'entraînement. Les conditions de combat sont à l'opposé de celles que nous trouvons dans les salles de sport. Il n'y a par exemple aucune règle dans la rue. L'agresseur les ignore, ne les respecte pas ou les transgresse. Combien de pratiquants se sont fait piéger par des voyous qui les attaquaient d'emblée, sans prendre de garde. Ces voyous ne sont pas dans l'immense majorité des cas des pratiquants de sports de combat, mais par contre des spécialistes du combat de rue.

A l'extérieur, « dans la rue », on ne choisit ni la catégorie de poids de son adversaire, ni même leur nombre, encore moins le lieu du combat. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un combat de championnat où deux individus s'affronteraient, avec un vainqueur et un vaincu. Aucune revanche n'est prévue. Il n'est pas question de prouver sa supériorité, sa force, sa qualité technique à l'agresseur. Un seul objectif s'impose alors au défenseur : sauver sa peau.

Nul ne conteste à personne le droit de se défendre s'il est attaqué, ni même celui de s'entraîner au combat en prévision d'une hypothétique attaque de rue. Cependant ce droit accordé à tous justifie-t-il toutes les ripostes ? a-t-on le droit de tout faire pour se tirer d'un mauvais pas ? L'absence de règle technique dans les affrontements de la rue ne doit pourtant jamais faire oublier la règle absolue qui s'impose à toutes les parties et en tous lieux, celles de la République : la Loi.

Que dit le Code Pénal ? : « Nul n'est censé ignorer la loi » c'est un adage connu de tous. Le législateur a d'ailleurs prévu un cadre juridique précis pour la légitime défense. Chacun a le devoir de s'y soumettre. Que dit donc le code Pénal ?

La notion juridique actuelle de la Légitime Défense des personnes est incluse dans l'article 122-5 alinéa 1 du nouveau Code Pénal qui précise : « n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

Il est absolument nécessaire de préciser quelque peu ces termes juridiques qui peuvent paraître obscur à nombre de lecteurs peu habitués au langage juridique.

On doit donner une portée générale à l'article 122-5 al 1 du Code Pénal. Par principe, toute personne attaquée dans la rue qui réagit en blessant son agresseur, en ripostant par un acte d'attaque ordinairement interdit par la loi n'est pas punissable si cet acte a été commis par la nécessité absolue de soi-même. De même pour autrui, si vous assistez à une agression menaçant la vie d'une personne et que vous interveniez pour la défendre. Dans les deux cas, il est bien évident que l'acte d'agression doit être dirigé contre le personne qui se défend ou contre autrui et menacer sa vie et son intégrité corporelle.

L'acte d'agression peut tout autant menacer la liberté physique d'une personne. Quoi de plus normal que de chercher à se défendre lorsqu'on cherche à vous séquestrer, à vous retenir captif. Enfin dans d'autres cas précis, la notion de légitime peut s'appliquer à des atteintes à l'honneur ou à la réputation d'une personne, mais ces notions débordent le cadre de notre propos et ne seront donc pas développées ici.

Les conditions de la légitime défense. Examinons d'abord les conditions relatives à l'acte d'agression : Pour retenir la notion de légitime défense, il faut que l'acte d'agression soit :

1. Un acte réel : c'est à dire se basant sur des critères objectifs. La loi impose l'objectivité certaine de l'atteinte agressive. La crainte subjective ne suffit pas. Cependant, une simple menace peut suffire à retenir la notion de légitime défense. Dans le cas d'une agression avec une arme, celle-ci doit être tenue en main par l'agresseur, bien visible et dirigée vers vous. En cas de menace par un

coup de poing, celui-ci doit être armé, prêt à frapper. En aucun cas, la légitime défense ne sera retenue pour une réponse impulsive trop rapide à un geste non significatif ou imaginaire. Ce n'est pas parce que quelqu'un met la main à la poche, ou cherche quelque chose dans la boîte à gants de sa voiture qu'il va en sortir un revolver ou un couteau. La riposte par anticipation à un acte à venir, supposé dangereux ne justifie pas l'état de légitime défense. Il ne faut en aucun cas interpréter trop tôt un geste effectué par l'agresseur comme potentiellement dangereux.

2. Un acte actuel imminent, sur le point de se réaliser. C'est une des conditions essentielles de la légitime défense. Une simple saisie de la veste, avec menace de frappe par coup de poing au visage suffit à l'état de légitime défense car le danger réel existe au moment de l'agression. L'imminence de la frappe ne permet pas toujours de se placer immédiatement sous la protection de l'autorité publique (police, gendarmerie).

3. L'acte doit être injuste : c'est-à-dire non autorisé ou ordonné par la loi. Pour cela, il ne doit pas répondre à une provocation préalable de l'agresseur. C'est tout le comportement de la victime en amont de l'agression qui sera étudié. L'agression ne doit pas non plus découler d'une faute commise au préalable. De même, la légitime défense ne saurait être invoquée par un individu qui riposterait aux injonctions d'un agent de l'autorité publique venu l'arrêter.

Voyons maintenant les conditions relatives à l'acte de défense. Par rapport à l'acte d'agression, il est indispensable que la défense soit :

1. Nécessaire : la riposte effectuée doit être l'unique moyen de se soustraire à l'agression. Il ne doit y avoir aucun autre moyen de se soustraire au danger immédiat. Tout doit être mis en œuvre pour se soustraire à l'agression. La simple sagesse recommande de ne pas hésiter à fuir devant l'agression. Rien ne sert de jouer les héros, et risquer inutilement sa vie et parfois celle des autres en ripostant. La fuite est elle honteuse devant une agression injuste si celle-ci ne peut avoir lieu ?

2. Simultanée : c'est-à-dire effectuée dans le même temps que l'agression. Ce critère répond au critère actuel de l'agression. L'agression doit être actuelle et la riposte simultanée. Une action de légitime défense ne peut être commise pour prévoir un danger futur, éventuel, ou même annoncé à l'avance ni pour se venger d'un mal déjà commis. Ce serait alors une réaction tardive, un acte de vengeance et non de légitime défense.

3. Proportionné. La riposte doit être l'acte nécessaire et suffisant soit pour neutraliser son agresseur soit pour lui échapper. La légitime défense ne confère pas le droit d'infliger un mal illimité à l'agresseur. Prenons un exemple : si vous êtes frappé d'une simple gifle, vous ne pourriez invoquer l'état de légitime défense si votre agresseur quitte les lieux sur une civière et présente plusieurs fractures le condamnant à l'immobilité pour plusieurs semaines. Vous seriez peut-être soulagé de vous être défoulé contre quelqu'un qui vous menaçait d'une gifle mais votre riposte serait excessive et entrerait dans le cadre de l'acharnement.

Il est préférable de chercher à maîtriser son adversaire chaque fois que cela sera possible pour le remettre ensuite si nécessaire à l'autorité publique compétente seule détentrice du droit de réprimer.

En cas de conflit devant la justice, c'est au ministère public qu'il revient le devoir de prouver que les moyens de défense utilisés étaient proportionnés en rapport de la gravité de l'attaque. La justice prendra en compte de nombreux éléments, tels que l'âge, la corpulence, l'habitude du combat (c'est le cas des pratiquants habituels d'arts martiaux) de ou des agresseurs et de ou des victimes. La loi imposera le plus souvent aux pratiquants de sports de combat de savoir se contrôler face à une agression, et elle sera toujours plus contraignante pour les individus hauts gradés qui doivent rechercher à tout instants la parfaite maîtrise dans la technique.

Ces quelques notions de légitime défense abordées succinctement se veulent une simple information sur les devoirs et les droits de chaque pratiquant. Chaque enseignant devrait avertir ses élèves des risques qu'ils encourent en self-défense face à des réponses inadaptées. Avant d'entrer dans un « combat de rue » contre un ou plusieurs agresseurs, chacun doit se rappeler qu'il n'a pas le droit de tout utiliser sur le plan stratégique ou technique et qu'il peut être amené à répondre de ses actes devant la justice.